**N° 5673 PROPOSITION DE REVISION**

**portant création d’un article 32bis nouveau de la Constitution**

**PROPOSITION DE REVISION**

**portant création d’un article 32bis nouveau de la Constitution**

**Résumé**

La proposition de révision sous examen est l’expression de la volonté politique de moderniser le texte de la Constitution en le mettant en concordance avec la pratique institutionnelle. A aucun moment de son histoire constitutionnelle la Charte fondamentale du pays n’a mentionné la mission, voire l’existence des partis politiques.

Si la Constitution consacre son chapitre IV à la Chambre des Députés, elle se borne à en définir le régime électoral applicable sans référence quelconque aux partis ou groupes parlementaires.

La réalité des partis politiques et leur implication dans le fonctionnement des institutions politiques sont complètement passées sous silence dans le texte de la Constitution. Qu’il s’agisse de l’élection et du fonctionnement du Parlement ou de la procédure de désignation du Gouvernement, la Constitution ne fait aucune mention du rôle pourtant non négligeable des partis dans la vie des institutions.

Contrairement à un certain nombre d’autres démocraties européennes, le Luxembourg a longtemps hésité à reconnaître l’existence et la fonction des partis politiques dans un régime de démocratie représentative.

Cette consécration légale n’est intervenue qu’en 1999 à travers une loi introduisant le remboursement partiel des frais des campagnes électorales pour les élections législatives et européennes.

Depuis longtemps, le Règlement de la Chambre des Députés pris en vertu de l’article 70 de la Constitution reconnaît l’existence des groupes politiques sans se référer pourtant expressément aux partis. Notre droit électoral continue de ne mentionner que les candidats et les listes de candidats. L’ouvrage de référence en matière de droit constitutionnel et de droit administratif au Luxembourg « L’Etat luxembourgeois » de Pierre Majerus ne contient la moindre référence aux partis politiques.

Il y a lieu de relever une exception notable à cette mise à l’écart des partis dans notre droit public : une proposition de loi déposée le 13 mars 2007 (cf. document parlementaire n° 5700) tend à réglementer le financement des partis politiques.

Quelques années auparavant, le 24 janvier 2004 avait été déposée une proposition de loi relative aux partis politiques et portant modification de la loi du 12 décembre 1967 modifiée concernant l’impôt sur le revenu.

Cent ans après leur première apparition au Luxembourg, les partis politiques, longtemps reconnus et étudiés par la science politique, sont sur le point de faire leur entrée dans notre droit constitutionnel.

« *Un parti politique est une association d’individus, plus ou moins nombreux et plus ou moins organisés, qui a pour objet d’exprimer les opinions, les aspirations et les préférences politiques de ses adhérents et sympathisants et de leur permettre une participation effective à l’exercice de pouvoir* » (Charles Cadoux, Droit constitutionnel et institutions politiques, tome 1: Théorie générale des institutions politiques, Editions Cujas, 1980).

La participation du citoyen à l’exercice ne peut se limiter au vote lors des élections. Il est impérieux qu’un contact permanent soit établi entre gouvernants et gouvernés. Les partis politiques cherchent généralement à établir ce lien entre le pouvoir et le citoyen isolé. Ils constituent un corps intermédiaire, des relais indispensables pour le bon fonctionnement d’une démocratie représentative.

La création des partis est intimement liée à celui du régime démocratique. Dans sa phase initiale elle est largement fonction de l’extension du suffrage populaire et des prérogatives du parlement.

Comme l’a écrit le Professeur Maurice Duverger dans son ouvrage de référence sur les partis politiques (« Les partis politiques » Librairie A. Collin, Paris, 1976) : « *Plus les assemblées politiques voient grandir leur fonction et leur indépendance, plus leurs membres ressentent le besoin de se regrouper par affinités afin d’agir de concert ; plus le droit de vote s’étend et se multiplie, plus il devient nécessaire d’encadrer les électeurs par des unités capables de faire connaître les candidats et de canaliser les suffrages dans leur direction* ».

Ce mode de formation correspond à la genèse des partis les plus anciens.

Au 20e siècle on constate la création de partis d’origine extérieure. « *L’ensemble d’un parti est essentiellement établi par une institution préexistante, dont l’activité propre se situe en dehors des élections et du parlement* » (M. Duverger, ouvrage précité). Ainsi les syndicats ou des groupements professionnels, des groupements d’intellectuels, les églises, des associations de défense d’intérêts ont été à l’origine de la création de nombreux partis.

Au Luxembourg les premiers partis politiques structurés ont été créés lors des premières décennies du 20e siècle. Actuellement cinq partis sont représentés à la Chambre des Députés. Aux élections législatives de 2004 six groupements politiques avaient présenté des listes de candidats dans les quatre circonscriptions électorales.